



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de L'ordre National du mérite

- VU le Code de l'Environnement, son Titre premier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-20 et R.512-69 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du même code ;
- VU le récépissé délivré le 26 novembre 1980 à la S.A. Serge ESPIET de sa déclaration d'exploitation sur le territoire de la commune de Marmande, dans la zone industrielle du Chêne Vert, au lieu-dit « Beauvallon » d'un atelier de travail du bois, d'un dépôt de bois et d'installations connexes de stockage et de distribution de liquides inflammables et d'application de peintures ;
- VU le récépissé modificatif délivré le 27 mai 1988 à la SA Ets ESPIET ;
- VU le récépissé du 28 mars 2008 portant changement d'exploitant de l'établissement susmentionné au profit de la S.A.S. GASCOGNE WOOD PRODUCTS, dont le siège social est situé route de Cap de Pin à ESCOURCE (40210) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-71-26 du 12 mars 2010 autorisant la S.A.S. GASCOGNE WOOD PRODUCTS à exploiter sur le territoire de la commune de Marmande, dans la zone industrielle du Chêne Vert, aux lieux-dits « Marronniers Nord » et « Lion d'Or » un atelier de travail du bois, un dépôt de bois sec et des installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-193-0002 du 11 juillet 2012 modifiant les conditions d'exploitation de cet établissement ;
- VU le changement de dénomination sociale de la S.A.S. GASCOGNE WOOD PRODUCTS, devenue la S.A.S. GASCOGNE BOIS ;
- VU l'incendie survenu le 17 août 2016 dans un silo de transit de poussières de bois de cet établissement ;
- VU les fissures et dégâts apparents sur les parois extérieures dudit silo ;
- VU le périmètre de sécurité défini et balisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours autour du silo ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2016, établi suite à la visite effectuée sur le site par l'inspection le 17 août 2016 ;
- VU l'absence de remarques du directeur industriel de la S.A.S. GASCOGNE BOIS concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué le 18 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement de Marmande de la S.A.S. GASCOGNE BOIS relève actuellement du régime d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour les rubriques 2410 et 1532 ;

CONSIDERANT que la structure du silo en béton de transit de poussières de bois a été fortement endommagée par l'incendie survenu le 17 août 2016 ;

CONSIDERANT que la solidité et la stabilité de la structure de ce silo ne sont plus garanties ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations situées dans le périmètre de sécurité défini et balisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été stoppée à la suite de l'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en service des installations arrêtées sont en cours d'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de risques au niveau du silo endommagé et des installations voisines ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de subordonner à leur mise en sécurité préalable la reprise de l'exploitation des installations arrêtées susmentionnées et des activités de production, d'entretien, de maintenance ou autre type d'intervention sur ces installations ou à proximité ;

CONSIDERANT que l'un des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie est partiellement rempli ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conditions de redémarrage des installations

La S.A.S. GASCOGNE BOIS, dont le siège social est situé Route de Cap de Pin, 40210 ESCOURCE et l'établissement de MARMANDE au 42, route du Chêne Vert, 47200 MARMANDE prend, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations impactées par l'incendie survenu le 17 août 2016 sur son site industriel exploité à Marmande.

Au sein de cet établissement, l'exploitation du silo de transit de poussières de bois sinistré et des installations voisines de dépoussiérage incluses dans le périmètre de sécurité établi par les pompiers est suspendue.

De même, les interventions d'entretien, de maintenance et les autres travaux sont suspendus dans ce périmètre de sécurité à l'exception des mesures de mise en sécurité immédiates définies ci-après.

Le redémarrage de ces installations est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et subordonné à :

- la réalisation et la transmission d'une étude de génie civil sur la solidité structurelle du silo en béton de transit de poussières endommagé. Cette étude définit les mesures immédiates nécessaires à mettre en œuvre afin d'éviter toute chute de béton et tout effondrement de ce silo. Elle dresse un diagnostic de l'ouvrage, se prononce sur l'état de sa structure, préconise les réparations éventuelles permettant de garantir le fonctionnement normal de l'ouvrage, décrit les moyens à mettre en œuvre pour sa déconstruction le cas échéant. Cette étude est réalisée par un bureau d'études présentant des références et disposant d'experts qualifiés (formation, compétence, expériences) dans ce domaine ;

- la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité immédiates définies dans l'étude de génie civil.

Les documents sont transmis au bureau en charge de l'environnement pour la préfecture de Lot-et-Garonne (Direction Départementale des Territoires, Service Territoires et Développement – Missions Interministérielles – 1722, avenue de Colmar – 47916 AGEN Cedex 9) et à l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2 -Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'Environnement et de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2010 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous 48 heures, un premier rapport d'accident contenant les informations connues de l'exploitant, notamment sur les causes de l'accident, sa chronologie, ses effets constatés sur l'installation et l'environnement, et les moyens mis en œuvre pour y remédier (incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité des installations) ;
- dans un délai maximal d'un mois, un rapport d'accident complet incluant les résultats des investigations menées après l'accident, y compris le cas échéant celles répondant aux prescriptions du présent arrêté, et présentant :
 - les circonstances et la chronologie précises de l'événement,
 - l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes), en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les causes non retenues,
 - l'analyse des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement,
 - les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire,
 - s'il y a lieu, les mesures prises pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sur le site font l'objet d'une analyse portant a minima sur les paramètres suivants : matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures totaux (HCT). Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur. Une copie du résultat de ces analyses est transmise à l'inspection en charge des installations classées, dès parution.

L'exploitant compare les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2010 susvisé et rappelées ci-dessous :

- MES < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- HCT < 10 mg/l.

Dans le cas où ces valeurs limites ne sont pas dépassées, ces eaux sont rejetées conformément aux dispositions réglementaires existantes.

Dans le cas où au moins une de ces valeurs limites est dépassée, ces eaux doivent être considérées comme polluées, et doivent être récupérées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'exploitant présente les filières d'élimination envisagées pour ces effluents.

Dans tous les cas, l'exploitant prend toute mesure utile pour garantir l'absence de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les mesures prises sont précisées à l'inspection en charge des installations classées et une copie des bordereaux et bons d'enlèvement, établis le cas échéant lui est communiquée.

ARTICLE 4 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
Monsieur le Sous-Préfet de Marmande et de Nérac ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le Maire de la commune de Marmande ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la S.A.S. GASCOGNE BOIS, dont le siège social est situé Route de Cap de Pin, 40210 ESCOURCE et l'établissement de MARMANDE au 42, route du Chêne Vert, 47200 MARMANDE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE